

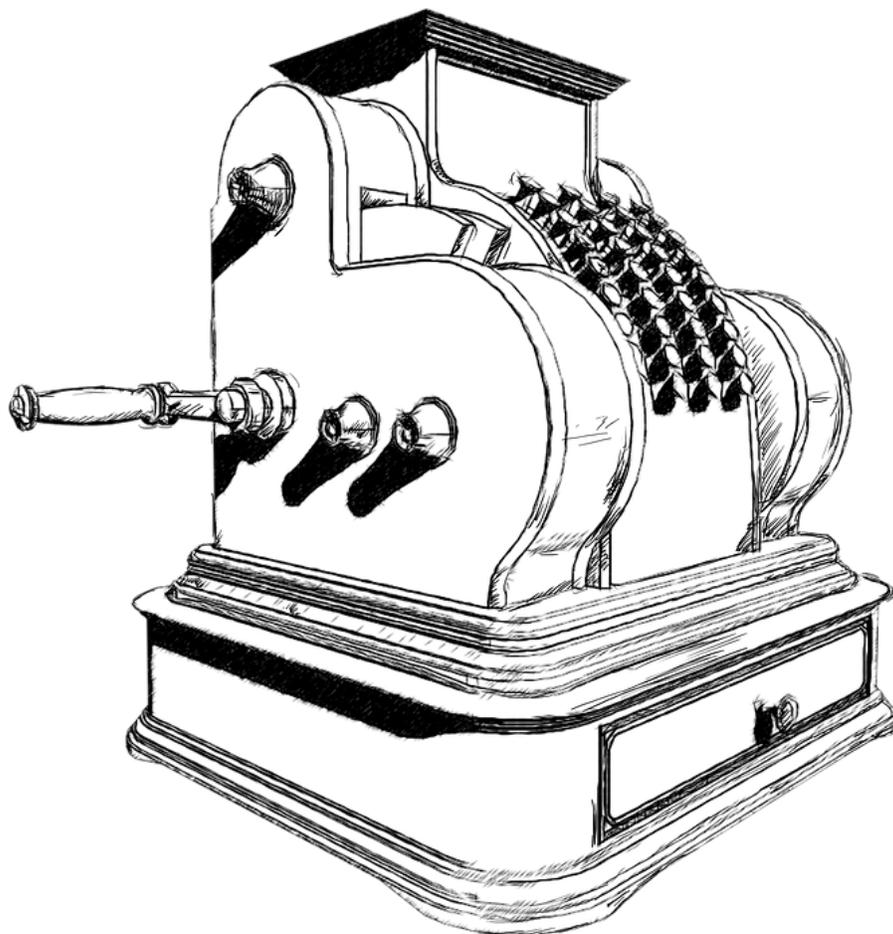


## **Syndicat des travailleuses et des travailleurs en Petite Enfance de la Montérégie-CSN**

# **Politique de remboursement et barèmes**

## **INTRODUCTION**

Ce document a pour but d'éclaircir les principes de remboursements du syndicat. Il reflète la réalité que les officiers et délégués syndicaux effectuent lors de leur mandat, tout en précisant le rôle de la trésorière dans l'application des règles.



**Adopté à l'Assemblée Générale Annuelle, le 3 juin 2023**

## **Principes directeurs :**

- Le syndicat rembourse les frais justifiés et autorisés encourus par la militante ou le militant lors des activités syndicales selon les normes énumérées ci-après.
- La présente réglementation **ne peut être modifiée que par décision de l'assemblée générale du syndicat** ou par avis de motion si la politique est intégrée aux statuts et règlements du syndicat.
- Pour la personne qui est déléguée à une instance de la CSN, de la fédération ou du conseil central, **le remboursement des salaires et des dépenses se fait en fonction de la politique de remboursement en vigueur à son syndicat** et non en fonction du remboursement de l'organisation.
- Lorsqu'une personne libérée est appelée à se déplacer à **l'extérieur de son lieu de travail** lors des activités syndicales, elle bénéficie d'une indemnité quotidienne établie en fonction des barèmes fixés par le syndicat.
- Le port d'attache ou lieu de militance, c'est le CPE (installation) respectif de chacune.
- Tous les remboursements suivent la loi de la fiscalité. Qui est applicable en tout temps.
- Les frais de déplacement et de séjour ci-mentionnés comprennent le montant des taxes et des pourboires, le cas échéant.
- Tout remboursement doit se faire en prenant en considération que les horaires moyens des services de garde éducatifs à l'enfance se situent entre 7h et 18h.
- Les dépenses ne sont remboursables que lorsqu'elles ont été encourues et réclamées, c'est-à-dire lorsque les activités ont occasionné des dépenses effectives.
- Les barèmes utilisés à la présente réglementation sont ceux utilisés par la CSN et sont indexés selon l' I.P.C.\* Montréal, **vers le 1er juin de chaque année.**
- Pour toute exception, les membres du comité exécutif devront évaluer la situation et autoriser ou non des remboursements.

## **BARÈMES**

### **Déjeuner**

**Le déjeuner sera remboursé si :**

1. Le coucher à l'extérieur la veille est remboursé.
2. Il y a un départ du domicile, anormalement tôt le matin, pour se rendre à une rencontre (indiquer l'heure sur le rapport d'activités) compte tenu de l'horaire de travail régulier de la personne concernée et du transport assumé habituellement par celle-ci.  
\*Aux fins de cette réglementation, *anormalement tôt* est fixée à 6h30.
3. Une rencontre débute avant 8h.  
\*Pour l'exécutif, cela inclus la préparation d'une assemblée qui doit se faire avant 8h.

### **Dîner**

**Le dîner sera remboursé si :**

1. La rencontre syndicale débute l'avant-midi et se poursuit en après-midi.
2. La rencontre syndicale de l'avant-midi se termine après 12h00, incluant s'il y a lieu le temps alloué au transport (indiquer l'heure sur le rapport d'activités)
3. La rencontre a lieu sur l'heure du dîner.

### **Souper**

**Le souper sera remboursé si :**

1. L'activité de l'après-midi se termine après 18h00, incluant s'il y a lieu le temps alloué au transport (indiquer l'heure sur le rapport d'activités)
2. Il y a une activité ou rencontre sur l'heure du souper (17h30 et plus)

## **Coucher**

### **Le coucher sera remboursé si :**

1. L'activité de deux jours ou plus se tient à plus de 100 kilomètres ou ~~1h de transport et plus~~(aller).
2. Le retour au domicile, suite à une rencontre, est prévu pour 22h ou plus.
3. L'activité a lieu en soirée et le retour serait risqué en raison des conditions routières ou des prévisions météo.
4. L'activité débute le lendemain au plus tard à 10h00 et occasionne un déplacement supérieur à 150 kilomètres (~~1h30 de transport et plus~~) (aller) ou débute plus tôt le lendemain et l'aller serait risqué en raison des conditions routières ou des prévisions météo.
5. Lors d'un congrès et qu'il y a une activité en soirée.

## **Remboursement des frais de garde.**

### **Les frais de garde seront remboursés si :**

Ces frais seront remboursables en indiquant la date et l'heure de l'activité.

Les frais de garde sont remboursables s'ils ont été encourus et payés par la personne ayant des enfants de 16 ans et moins ou pour un ou des enfants à charge qui sont atteints d'un handicap physique ou mental et qui nécessite un service de garde, et ce lorsqu'il est en dehors de ses heures de travail.

Les frais de garde ne sont remboursés qu'à un seul des deux parents ou conjoints lorsque les deux participent à des rencontres aux mêmes périodes et ne doivent pas servir de rémunération pour la personne parente ou conjointe.

Lorsque des frais de garde sont engagés sur l'heure du diner pour les enfants à cause d'une rencontre, la participante peut réclamer une seule période de frais de garde, selon le nombre d'enfants, tel que prévu à la réglementation.

Lorsque les frais de garde sont engagés sur l'heure du souper pour les enfants à cause d'une rencontre, exemple : période de battement entre deux réunions, départ très tôt pour une réunion en soirée ou fin d'une réunion de jour tardive, la participante peut réclamer la période de transition.

En outre, pour la période du souper, les frais encourus pour le retard au service de garde donnent droit à une compensation de 10.00 \$ pour un enfant et de 5.00 \$ additionnels pour chaque enfant.

## **Remboursement des salaires**

### **Les salaires seront remboursés si :**

Le salaire perdu est remboursé à l'employeur, chaque fois qu'une activité syndicale autorisée occasionne une perte de rémunération.

De telle façon que la personne reçoive une rémunération équivalente à celle qu'elle recevrait si elle était au travail incluant, s'il y a lieu, les avantages sociaux habituellement déclarés.

Lorsqu'il y a facturation ou réclamation par des CPE, ces derniers doivent fournir, sur demande du syndicat, toutes les pièces pertinentes à sa facturation ou réclamation.

Il n'y a pas de remboursement de salaire lorsqu'une personne est en congé de maladie, en CNESST, en assurance salaire, en conflit de travail ou en chômage.

## **Le remboursement des frais de déplacement**

### **Le déplacement seront remboursés si :**

a) Lorsque les membres de l'exécutif et la militante sont en activité, libérées :

Si la personne utilise réellement un véhicule pour un déplacement, le kilométrage remboursé exclu la distance entre le domicile du membre et son CPE, pour un minimum de quinze (15) kilomètres, sur une période d'un mois.

Le syndicat ne rembourse pas les sommes reliées à toute infraction du Code de la route.

Le syndicat ne rembourse aucuns frais en raison d'un bris mécanique.

Le syndicat ne rembourse pas les frais de location à moins d'autorisation du comité exécutif.

Il est fortement recommandé de se regrouper pour se déplacer à une réunion et de ne réclamer, à ce moment-là, que les frais encourus par la personne utilisant son automobile. Sur le rapport de dépense, il est demandé d'inscrire les noms des personnes dans le véhicule.

**b) Lorsqu'un membre n'est pas en activité, libérée :**

Si l'activité ne requiert pas de libération, la totalité du kilométrage parcouru est alors remboursée.

**c) lors de rassemblement :**

Nous recommandons d'être 4 par véhicule et le nombre de véhicules accordés sera calculé selon le nombre total de travailleuses dans le CPE.

Le calcul suivant est appliqué pour le covoiturage :

Nombre de travailleuses / 4 = W (nombre de véhicules autorisés)

Nombre de kilomètre parcouru (aller-retour) x le barème = Y (\$)

W x Y = montant remboursable.

Précision : seul le montant total éligible sera remboursé. S'il y a dépassements, le montant sera divisé parmi les demandes réclamations.

Outre le point A : si le rassemblement se tient la fin de semaine, le kilométrage total du déplacement est remboursé.

**Les remboursements des frais de stationnement, de transport en commun et taxi :**

Les frais de stationnement et les frais de péage sont remboursés pour une activité syndicale sur présentation de pièces justificatives (reçus) dans le cas où l'activité se tient dans un lieu autre que le lieu de travail.

Les frais de transport en commun sont remboursés au taux en vigueur.

Les frais de taxi, de train et d'autobus voyageur sont remboursés lors de délégations extérieures sur présentation de pièces justificatives (reçus) et avec approbation préalable du comité exécutif.

**Remboursement des frais liés au téléphone cellulaire :**

Si la militante ou le militant encourt des frais d'interurbain à l'occasion du travail qu'il doit effectuer pour le syndicat, il est possible d'être remboursé en annexant une copie du compte au rapport d'activités et en identifiant les appels liés au travail syndical.

Les téléphones cellulaires des officiers syndicaux sont remboursés à 75% de la facture pour un maximum de 60\$. Pour remboursement, la facture doit être annexée au rapport de dépense du mois de septembre ou lors de changement de forfait.

## **Rapport de dépenses :**

Pour être remboursées, les dépenses réellement encourues doivent être réclamées sur le formulaire (papier ou électronique) utilisé par le syndicat et accompagnées des pièces justificatives appropriées lorsque requises et seront remboursées mensuellement. Un délai de 6 mois maximum est requis.

### **Indiquer sur le rapport d'activités :**

1. Le lieu de résidence (ville code postal), le nom du CPE et de l'installation s'il est requis pour le calcul du kilométrage;
2. L'endroit où a lieu l'activité;
3. La nature de l'activité syndicale doit clairement être indiquée;
4. Chaque dépense réclamée doit être bien détaillée;
5. Un décompte du kilométrage doit être indiqué pour chaque activité, si plus d'une est réclamée;
6. Le rapport d'activités doit être rempli et signé par la réclamante ou le réclamant

## **Avances**

Le syndicat peut fournir une avance aux personnes militantes afin de payer la facture d'hôtel ou lorsqu'une activité se tient à plus de 150 kilomètres de sa localité d'origine.

Dans le cas d'une telle avance, aucun montant ne peut être versé plus de 10 jours ouvrables avant le début de l'activité.

## **Télétravail**

### **Lors du télétravail :**

Lors des journées en télétravail, les membres de l'exécutif ont droit aux barèmes de la CSN, si les critères y sont répondus.

## **Militantisme**

Les membres de l'exécutif ont droit de banquer jusqu'à 2 jours (en heure) de militantisme. Si le membre de l'exécutif est libéré à temps partiel, elle a droit de banquer la moitié, donc 1 journée.

Cette banque doit être prise du 1er avril au 31 mars, une telle banque ne peut contenir plus de deux (2) journées normales de travail.

La prise de cette banque devra être écrite sur le rapport de dépenses.

Cette banque est non monnayable.